

internationales. [Lettre, en date du 22 février 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/13111⁴⁸)].

A sa 2115^e séance, le 24 février 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Bulgarie, de la Hongrie, de l'Indonésie, du Japon, de la Mongolie et des Phi-

⁴⁸ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1979.

ippines à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2116^e séance, le 25 février 1979, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Pakistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2117^e séance, le 27 février 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Angola, de la République démocratique populaire lao et de la Yougoslavie à participer sans droit de vote à la discussion de la question.

QUESTION CONCERNANT LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD⁴⁹

Décisions

A sa 2119^e séance, le 2 mars 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Angola, du Bénin, du Botswana, de Cuba, de l'Ethiopie et du Ghana, à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : lettre, en date du 28 février 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13121⁵⁰)".

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Gabon, du Nigéria et de la Zambie⁵¹, d'adresser une invitation à M. Callistus Ndlovu en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2120^e séance, le 5 mars 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Sri Lanka et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 445 (1979)

du 8 mars 1979

Le Conseil de sécurité.

Rappelant ses résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud, et en particulier les résolutions 253

⁴⁹ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1965, 1966, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1976, 1977 et 1978.

⁵⁰ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1979.

⁵¹ *Ibid.*, document S/13131.

(1968) du 29 mai 1968, 403 (1977) du 14 janvier et 411 (1977) du 30 juin 1977, 423 (1978) du 14 mars, 424 (1978) du 17 mars et 437 (1978) du 10 octobre 1978.

Prenant note de la déclaration du Groupe africain publiée sous la cote S/13084⁵⁰,

Ayant entendu les déclarations des représentants de l'Angola⁵² et de la Zambie⁵²,

Ayant également entendu la déclaration du représentant du Front patriotique du Zimbabwe⁵²,

Gravement préoccupé par les opérations militaires menées sans discrimination par le régime illégal et par l'extension de ses actes prémédités et provocateurs d'agression dirigés non seulement contre des pays indépendants voisins mais aussi contre des Etats non limitrophes, qui entraînent des massacres aveugles de réfugiés et de populations civiles,

Indigné par le fait que le régime illégal de Rhodésie du Sud continue d'exécuter des personnes condamnées en vertu de lois répressives.

Réaffirmant que l'existence du régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud et la poursuite de ses actes d'agression contre des Etats indépendants voisins constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple de Rhodésie du Sud (Zimbabwe) à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir la jouissance des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Gravement préoccupé par les propositions émises dans certains Etats en vue d'envoyer des missions pour observer les prétendues élections qui seront organisées en avril 1979 par le régime minoritaire raciste illégal de Rhodésie du Sud, dans le but de lui conférer une certaine légitimité et, par là, de lever finalement les sanctions,

Réaffirmant la résolution 423 (1978), et notamment ses dispositions par lesquelles le Conseil de sécurité a déclaré

⁵² *Ibid.*, trente-quatrième année, 2119^e séance.

illégal et inacceptable tout règlement interne conclu sous les auspices du régime illégal et demandé à tous les Etats de ne reconnaître d'aucune façon un tel règlement,

Considérant la responsabilité qu'a chaque Etat Membre de respecter scrupuleusement les résolutions et décisions du Conseil de sécurité et de veiller à ce que les institutions et les personnes relevant de sa juridiction agissent de même,

1. *Condamne énergiquement* les invasions armées récemment perpétrées par le régime minoritaire raciste illégal de la colonie britannique de Rhodésie du Sud contre la République populaire d'Angola, la République populaire du Mozambique et la République de Zambie, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ces pays;

2. *Félicite* la République populaire d'Angola, la République populaire du Mozambique et la République de Zambie ainsi que les autres Etats de première ligne de l'appui qu'ils prêtent au peuple du Zimbabwe dans la lutte juste et légitime qu'il mène pour accéder à la liberté et à l'indépendance et de leur scrupuleuse modération face aux provocations graves des rebelles sud-rhodésiens;

3. *Prie* tous les Etats d'accorder immédiatement une aide matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur permettre de renforcer leurs moyens de défense en vue de sauvegarder efficacement leur souveraineté et leur intégrité territoriale;

4. *Prie* la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher de nouvelles exécutions illégales en Rhodésie du Sud;

5. *Condamne* toutes tentatives et manœuvres du régime illégal, y compris ses prétendues élections d'avril 1979, visant à maintenir et à prolonger un régime minoritaire raciste et à empêcher le Zimbabwe d'accéder à l'indépendance et à un véritable gouvernement par la majorité;

6. *Déclare* que toutes élections tenues sous les auspices du régime raciste illégal et leurs résultats seront nuls et non avenue et que l'Organisation des Nations Unies non plus qu'aucun Etat Membre ne reconnaîtra des représentants ou organes quelconques mis en place par ce processus;

7. *Demande instamment* à tous les Etats de s'abstenir d'envoyer des observateurs à ces élections et de prendre des mesures appropriées pour dissuader les organisations et institutions relevant de leurs juridictions respectives de le faire;

8. *Prie* le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud de se réunir immédiatement pour envisager des mesures tendant à renforcer et à élargir les sanctions contre la Rhodésie du Sud et de soumettre ses propositions le 23 mars 1979 au plus tard;

9. *Décide* de se réunir, le 27 mars 1979 au plus tard, pour examiner le rapport prévu au paragraphe 8 de la présente résolution.

Adoptée à la 2122^e séance par 12 voix contre zéro, avec 3 absentions (Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Décisions

Dans une note en date du 26 mars 1979⁵³, le Président du Conseil a indiqué, à propos du rapport intérimaire⁵⁴ du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud portant sur l'application du paragraphe 8 de la résolution 445 (1979), que, dans ce rapport, le Comité priait le Conseil de repousser jusqu'au 12 avril la date de présentation du rapport. A la suite de consultations avec les membres du Conseil, le Président a déclaré que ces derniers avaient décidé d'accéder à cette demande. En conséquence, la date à laquelle le Conseil devait se réunir, comme prévu au paragraphe 9 de la résolution 445 (1979), pour examiner le rapport du Comité serait fixée ultérieurement.

A sa 2142^e séance, le 27 avril 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Côte d'Ivoire, de l'Inde, du Kenya, du Soudan et de Sri Lanka à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : lettre, en date du 26 avril 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13276⁵⁵)".

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Gabon, du Nigéria et de la Zambie⁵⁶, d'adresser une invitation à M. Callistus Ndlovu en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2143^e séance, le 30 avril 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Botswana et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 448 (1979)

du 30 avril 1979

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud, et en particulier les résolutions 253 (1968) du 29 mai 1968, 403 (1977) du 14 janvier et 411 (1977) du 30 juin 1977, 423 (1978) du 14 mars et 437 (1978) du 10 octobre 1978 et 445 (1979) du 8 mars 1979 réaffirmant l'illégalité du régime de Smith,

⁵³ *Ibid.*, Supplément de janvier, février et mars 1979, document S/13196.

⁵⁴ *Ibid.*, document S/13191.

⁵⁵ *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1979.

⁵⁶ *Ibid.*, document S/13280.